

AVIS AUX PARTICIPANTS CONCERNANT LES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÉGIME AU 1^{ER} JANVIER 2018

Québec, le 30 octobre 2017

Mise en contexte

Le Comité de retraite du RRUQ rappelle à tous les membres du RRUQ que les représentants à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives¹ ont conclu, le 16 mars 2017, une entente globale concernant des modifications à certaines dispositions du RRUQ.

Cette entente a pour but d'assurer la pérennité du régime et de revoir le mécanisme d'indexation conditionnelle mis en place en 2005, la probabilité de verser de l'indexation dans les prochaines années en vertu de ce mécanisme étant très faible. Les modifications seront effectives à partir du 1^{er} janvier 2018.

La Loi sur les régimes complémentaires de retraite requiert que le Comité de retraite émette un avis aux participants lorsque des modifications sont apportées au Règlement du Régime. Vous trouverez ci-joint, l'avis en question relativement à ces changements.

L'entente comprend notamment :

- le maintien de la pleine indexation des rentes pour le service avant 2005 ;
- une indexation garantie à 75% de l'IPC, pour tous les participants, pour le service à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- la mise en place d'un mécanisme d'indexation ponctuelle pour la période 2005-2017 ;
- le remplacement de l'indexation ponctuelle par une indexation garantie à 75% de l'IPC pour la période 2005-2017 lorsqu'il y a des excédents d'actifs ;
- des changements à la retraite facultative sans réduction et aux dispositions de retraite anticipée ;
- des changements aux prestations de cessation d'emploi avant la retraite, notamment l'acquittement en proportion du degré de solvabilité pour ceux qui désireront transférer leurs droits du Régime à compter du 1^{er} janvier 2018.

De plus, la Politique de financement du RRUQ a été modifiée pour refléter les détails de l'entente. Le taux des cotisations salariales des participants sera en moyenne égal à 9,85% des salaires à compter du 1^{er} janvier 2018, celui-ci était égal à 10,65% en 2017. Le financement du Régime demeurant paritaire, les employeurs cotiseront également un taux de 9,85% des salaires au Régime et verseront une cotisation hors Régime de 1,15% des salaires en 2018 pour financer de l'indexation ponctuelle, représentant un taux global de 11%.

La Loi requiert une consultation auprès de certains groupes de participants sur les modifications concernant l'utilisation de l'excédent d'actif. Voir la page 10 de l'avis pour plus de détails.

¹ La Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives est un groupe mandaté par le CIRAC (Cartel intersyndical sur les régimes de retraite et sur les assurances collectives) (du côté syndical) et la Commission de l'administration et des ressources humaines de l'Université du Québec (du côté patronal) pour négocier, notamment, les dispositions du Règlement du RRUQ.

Modifications à certaines dispositions du RRUQ qui prendront effet le 1^{er} janvier 2018

Le tableau suivant résume les principales dispositions modifiées, ainsi que les participants qui sont concernés par ces modifications. Vous pouvez vous référer aux sections appropriées à votre situation personnelle afin de connaître les détails. Certains termes sont définis au lexique en annexe du présent avis.

Disposition modifiée	Participants concernés	Page
Indexation de la rente après la retraite	<ul style="list-style-type: none"> Actifs au 1^{er} janvier 2018 Participants ayant droit à une rente différée au 1^{er} janvier 2018 Retraités au 1^{er} janvier 2018 	p.3
Dispositions de retraite anticipée	<ul style="list-style-type: none"> Actifs au 1^{er} janvier 2018 	p.4
Prestations de décès avant la retraite	<ul style="list-style-type: none"> Actifs au 1^{er} janvier 2018 	p.5
Rente différée	<ul style="list-style-type: none"> Actifs au 1^{er} janvier 2018 	p.5
Acquittement des droits	<ul style="list-style-type: none"> Actifs au 1^{er} janvier 2018 Participants ayant droit à une rente différée au 1^{er} janvier 2018 	p.6
Financement (cotisations)	<ul style="list-style-type: none"> Actifs au 1^{er} janvier 2018 	p.7
Utilisation de l'excédent d'actif et mécanisme d'indexation conditionnelle 2005–2017	<ul style="list-style-type: none"> Actifs au 1^{er} janvier 2018 Participants ayant droit à une rente différée au 1^{er} janvier 2018 Retraités au 1^{er} janvier 2018 	p.9

OUTIL DE PROJECTION : Le Secrétariat du RRUQ a mis à votre disposition, un outil de projection sur le site Internet du RRUQ (par le biais de la section « Mon Dossier »), qui tient compte des nouvelles dispositions du RRUQ qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Des illustrations pour des participants types ont également été préparées, comparant les dispositions actuelles du RRUQ aux nouvelles dispositions en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (voir le communiqué du 29 juin 2017 sur le site Internet du RRUQ pour obtenir l'hyperlien vers les illustrations).

Indexation de la rente après la retraite

Pour les années de participation à compter du **1^{er} janvier 2018**, les rentes accumulées par les participants actifs comporteront une garantie d'indexation à 75 % de l'indice des rentes publié par Retraite Québec (« IPC »). L'indexation garantie pour les prestations accumulées avant le 1^{er} janvier 2018 demeure inchangée : 100 % de l'IPC jusqu'au 31 décembre 2004, et l'IPC - 3 % du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017.

Par exemple, une participante embauchée en 1993 quittant à la retraite en 2023 aura accumulé une rente annuelle de 30 000 \$ comportant les caractéristiques suivantes :

Rente annuelle totale de 30 000 \$ à 65 ans				
	De 1993 à 2004	De 2005 à 2017	De 2018 à 2022	Total
	Indexation 100 % IPC	Indexation IPC - 3 % plus indexation ponctuelle	Indexation 75 % IPC	
Rente payable en 2023	12 000 \$	13 000 \$	5 000 \$	30 000 \$
Rente payable 5 ans plus tard en 2028 en supposant IPC à 2% par année	13 249 \$	13 000 \$ plus indexation ponctuelle	5 386 \$	31 635 \$ plus indexation ponctuelle

En plus de l'indexation garantie, un mécanisme d'indexation conditionnelle a été mis en place en 2005 afin de permettre l'indexation à 100 % de l'IPC des rentes accumulées à partir de 2005, lorsque la situation financière du RRUQ le permettait. Ce mécanisme sera modifié à partir du 1^{er} janvier 2018 (voir page 9 afin d'en connaître les détails).

Mécanisme d'indexation ponctuelle

L'entente du 16 mars 2017 comprend également un mécanisme visant à procurer de l'indexation ponctuelle des crédits de rente pour le service 2005-2017. En vertu du nouveau mécanisme :

- Une cotisation additionnelle de l'employeur sera accumulée hors régime et sera utilisée aux dates des évaluations actuarielles (au moins aux trois ans) pour financer une modification du Régime permettant d'indexer la rente pour le service 2005-2017 des retraités ;
- Le montant de la cotisation de l'employeur à ce mécanisme variera en fonction de la position financière du Régime et des cotisations qui y sont requises. Le montant n'est pas fixe et, par conséquent, la cotisation versée pour financer l'indexation ponctuelle variera dans le temps. Il n'existe aucune garantie sur le niveau d'indexation ponctuelle procurée.

Dispositions de retraite anticipée

Il est important de souligner que les **nouveaux critères de retraite anticipée ne s'appliquent qu'aux rentes accumulées à compter du 1^{er} janvier 2018**. Les anciens critères de retraite anticipée continueront de s'appliquer sur les rentes accumulées jusqu'au 31 décembre 2017. Ainsi un participant pourrait, au moment de sa retraite, avoir une partie de sa rente non réduite (celle accumulée avant 2018), et une partie de sa rente réduite actuariellement (celle accumulée après 2017).

Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2018, les rentes accumulées par les participants actifs comporteront de nouvelles conditions qui modifient l'admissibilité à une retraite facultative (retraite avant 65 ans sans réduction sous certaines conditions). De plus, aucune subvention ne sera applicable en cas de retraite anticipée lorsque les critères de retraite facultative ne sont pas atteints.

	Rente accumulée pour des années de participation	
	Jusqu'en 2017 (aucun changement)	À compter de 2018
Retraite facultative (retraite avant 65 ans sans réduction sous certaines conditions)	<ul style="list-style-type: none"> • 35 ans de service • 55 ans et 32 ans de service 	<ul style="list-style-type: none"> • 55 ans et 35 ans de service • 60 ans et 32 ans de service
Retraite anticipée subventionnée (réduction partielle de la rente: 3 % par année d'anticipation au lieu de la réduction actuarielle)	<ul style="list-style-type: none"> • 55 ans et 22 ans de service 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune subvention (réduction actuarielle)
Réduction actuarielle	Si les critères ci-hauts ne sont pas atteints	Si les critères ci-hauts ne sont pas atteints

De plus, le calcul du nombre d'années à considérer pour la réduction actuarielle sera modifié au 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Jusqu'en 2017	À compter de 2018
Réduction entre la date de retraite et la date à laquelle le participant aurait atteint le premier critère de retraite sans réduction, si le participant avait continué de travailler.	Réduction entre la date de retraite et la date normale de retraite du participant (65 ans).

Prestations de décès avant la retraite

Cette prestation est payable si un participant décède avant sa retraite. Les prestations de décès pré-retraite présentement en vigueur sont maintenues pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 2018. Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2018, les rentes accumulées par les participants comporteront des prestations de décès avant la retraite qui correspondent aux exigences légales.

Rente accumulée pour des années de participation	
Jusqu'en 2017	À compter de 2018
<p>Si décès avant 10 ans de service : Somme forfaitaire égale aux cotisations salariales versées avant 1990, accumulées des intérêts, plus la valeur de la rente accumulée depuis 1990, plus la valeur des cotisations excédentaires. Cette somme est payable au conjoint ou, à défaut, au bénéficiaire désigné ou aux ayants cause.</p> <p>Si décès après 10 ans de service : Rente payable au conjoint survivant, égale à 50 % de la rente accumulée au décès. Les enfants admissibles reçoivent aussi 10 % de cette rente, jusqu'à concurrence de 40 %. Cette prestation est assujettie à un minimum légal. À défaut de conjoint, la valeur de la rente est payable au bénéficiaire désigné ou aux ayants cause.</p>	<p>Somme forfaitaire égale à la valeur de rente accumulée à partir de 2018, différée à 65 ans, plus la valeur des cotisations excédentaires. Cette somme est payable au conjoint ou, à défaut, au bénéficiaire désigné ou aux ayants cause.</p> <p>Si un participant a adhéré au RRUQ avant 2018, a un conjoint et a plus de 10 ans de service à son décès, alors la somme forfaitaire est convertie en rente payable au conjoint survivant.</p>

Cessation d'emploi avant la retraite

En cas de cessation d'emploi avant la retraite, le participant a le choix entre les deux options suivantes :

- A. Opter pour une rente différée
- B. Opter pour l'acquittement de ses droits

A. Rente différée

Cette prestation est payable si un participant termine sa participation au RRUQ avant sa retraite (cessation d'emploi). Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2018, les rentes accumulées par les participants actifs ne seront plus indexées entre la date de cessation et la date de retraite du participant. Les rentes accumulées avant le 1^{er} janvier 2018 continuent de comporter l'indexation décrite au tableau suivant :

Rente accumulée pour des années de participation	
Jusqu'en 2017	À compter de 2018
<p>La rente accumulée est indexée, à partir de la date de cessation du participant, de la plus élevée des deux valeurs suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'excédent, sur 6 %, du rendement de la caisse de retraite, limité à l'IPC, entre la cessation et la retraite ; 2) 50 % de l'IPC, limité à 2 % par année cumulativement entre la cessation et 55 ans. 	Aucune indexation avant la retraite.

B. Acquittement des droits

En cas de cessation d'emploi, le RRUQ permet aux participants de transférer la valeur de leurs droits accumulés au RRUQ vers un autre régime enregistré (par exemple un compte de retraite immobilisé (CRI), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou le régime de retraite de leur nouvel employeur). L'acquittement de la valeur des droits sera effectué en totalité **jusqu'au 31 décembre 2017**, sans égard au degré de solvabilité du RRUQ.

À compter du 1^{er} janvier 2018, lorsqu'un participant demandera le transfert de ses droits alors qu'il a la possibilité de les conserver dans le Régime jusqu'à la retraite, l'acquittement des droits se fera en proportion du degré de solvabilité du RRUQ en date du paiement, si celui-ci est inférieur à 100 %. Le degré de solvabilité du RRUQ est recalculé chaque année.

À titre informatif, le degré de solvabilité du RRUQ en date du 31 décembre 2016 est de 72,8 %. Cela signifie que les droits acquittés à compter du 1^{er} janvier 2018 se feront en proportion de 72,8 %, et aucun montant additionnel futur ne sera versé afin de combler le manque à gagner.

Cette nouvelle disposition s'appliquera en cas de transfert d'une prestation de départ avant la retraite. Elle ne s'appliquera pas aux rentes de retraite, aux prestations de décès ou aux prestations relatives à un partage entre conjoints.

Cette disposition concerne toutes les rentes accumulées par les participants actifs et ceux ayant droit à une rente différée au 1^{er} janvier 2018, **y compris celles accumulées avant le 1^{er} janvier 2018**.

Il est important de préciser que les options offertes aux participants qui cessent leur participation au RRUQ ne sont pas modifiées. Seul le montant disponible pour le transfert sera réduit à compter du 1^{er} janvier 2018. Par exemple, le tableau suivant compare les options offertes en cas de cessation de participation :

	Jusqu'en 2017	À compter de 2018
Rente annuelle payable à 65 ans	12 000 \$	12 000 \$
Valeur des droits	125 000 \$	125 000 \$
Options offertes à la cessation de participation	1. Rente différée de 12 000 \$ payable à 65 ans ; ou 2. Transfert de 125 000 \$ dans un régime enregistré	1. Rente différée de 12 000 \$ payable à 65 ans ; ou 2. Transfert de 91 000 \$ dans un régime enregistré

Il est important de préciser que tous les participants qui auront demandé l'acquittement de la valeur de leurs droits **avant le 31 décembre 2017 auront droit au transfert à 100 % de leurs droits accumulés.**

Mesure transitoire sur l'application de l'acquittement en proportion de la solvabilité	
Participants actifs	<p>Tous les participants qui sont actuellement actifs et qui termineront leur participation au RRUQ avant le 1^{er} janvier 2018 auront droit à l'acquittement à 100 % de leurs droits accumulés. S'ils déclinent l'offre initiale de transfert, ils pourront alors transférer leurs droits dans le futur, mais le transfert sera effectué en proportion du degré de solvabilité au moment du paiement.</p> <p>Tous les participants actifs qui termineront leur participation après le 31 décembre 2017 auront droit à l'acquittement en proportion du degré de solvabilité au moment du paiement.</p>
Participants ayant droit à une rente différée	<p>Tous les participants ayant droit à une rente différée qui communiqueront avec le RRUQ avant le 1^{er} janvier 2018 afin d'obtenir un transfert auront droit à l'acquittement à 100 % de leurs droits accumulés. Toute demande d'acquittement reçue à compter du 1^{er} janvier 2018 sera effectuée en proportion du degré de solvabilité du RRUQ au moment du paiement.</p> <p>Note : les participants qui seront en processus de transfert au 31 décembre 2017 (c'est-à-dire ayant reçu le formulaire de choix d'option, mais transfert non complété) auront droit à l'acquittement à 100 % de leurs droits accumulés.</p>

Financement (cotisations)

Au 1^{er} janvier 2018, le taux des cotisations salariales des participants diminuera par rapport à son niveau actuel, de 12,7% à 11,71% du salaire ajusté. Le salaire ajusté est celui sur lequel les participants cotisent au RRUQ. Il est égal au salaire, réduit de 25 % du minimum entre le salaire et le maximum des gains admissibles au Régime de rentes du Québec (55 300 \$ en 2017). Ainsi, en moyenne, le taux des cotisations salariales des participants baissera de 10,65% des salaires à 9,85% des salaires en 2018.

Jusqu'au 31 décembre 2017, le montant total des cotisations salariales versées par les participants était considéré, en vertu de la Loi, comme étant une cotisation d'exercice. Le niveau des cotisations était établi par le Comité de retraite en accord avec la Politique de financement du Régime.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les cotisations salariales versées par les participants seront réparties en trois catégories : exercice, stabilisation et équilibre. À partir de 2018, la Loi exige qu'une cotisation de stabilisation soit versée afin de stabiliser le financement futur du Régime. Le niveau de la cotisation de stabilisation sera égal à 10% du coût du service courant excluant toute marge. La cotisation d'équilibre sera égale au minimum requis par la Loi tel que déterminé dans l'évaluation actuarielle.

Les dispositions du RRUQ prévoient que chacune de ces trois cotisations sera financée à 50% par les participants et à 50% par les employeurs. En résumé :

Cotisations salariales des participants	
Jusqu'en 2017	À compter de 2018
<p>Cotisation d'exercice : Cotisation fixée par le Comité de retraite en accord avec la politique de financement (sujette à un financement maximal de 50 % de la valeur des droits pour chaque individu)</p>	<p>Cotisation d'exercice : Coût des prestations accumulées pour l'année courante (sujette à un financement maximal de 50 % de la valeur des droits pour chaque individu) + Cotisation de stabilisation : Marge visant à stabiliser les cotisations futures + Cotisation d'équilibre : Financement du déficit passé</p>

Veuillez noter que les cotisations salariales des participants pourraient varier à chaque évaluation actuarielle, selon les coûts du Régime. Une évaluation actuarielle doit être complétée au moins tous les trois ans, mais peut être complétée aussi fréquemment qu'à chaque année. Le financement global au RRUQ continuera d'être paritaire, assumé à 50 % par les participants et 50 % par les employeurs.

À compter du 1^{er} janvier 2018, les cotisations salariales des employés, ainsi que celles des employeurs, seront égales à 11,71 % du salaire ajusté. Ainsi, en 2018, la cotisation salariale sera répartie comme suit :

Cotisations salariales totales des participants en 2018 (% du salaire ajusté)		Exemple pour un salaire de 80 000 \$²
Cotisation d'exercice	9,51 %	6 293 \$
Cotisation de stabilisation	0,83 %	549 \$
Cotisation d'équilibre	1,37 %	907 \$
Total	11,71 %	7 749 \$

²salaire ajusté = 66 175 \$ = 80 000 \$ – 25 % * minimum (55 300 \$; 80 000 \$)

Utilisation de l'excédent d'actif et mécanisme d'indexation conditionnelle 2005 – 2017

En 2005, l'indexation garantie des rentes a été modifiée de IPC à IPC - 3 % pour les années futures de participation. En même temps, un mécanisme prévoyant la constitution d'une réserve pour indexation a été mis en place pour permettre le versement éventuel de la pleine indexation à l'IPC des rentes accumulées depuis 2005, lorsque la situation financière du Régime le permettrait. Les excédents d'actif ont été suffisants pour verser l'indexation conditionnelle du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2009. Aucune indexation conditionnelle n'a été versée depuis le 30 juin 2009, et la probabilité d'en verser dans les prochaines années a été déterminée comme étant très faible.

Ce mécanisme d'indexation conditionnelle sera modifié en date du 1^{er} janvier 2018 et de nouvelles dispositions relatives à l'utilisation d'un excédent d'actif en cours d'existence du Régime sont incluses dans une section particulière du Règlement du Régime.

Le tableau suivant compare les dispositions relatives à l'utilisation de l'excédent d'actif en cours d'existence du Régime avant et après les changements du 1^{er} janvier 2018 :

	Utilisation de l'excédent d'actif	
	Disposition du 1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017	Disposition à compter du 1 ^{er} janvier 2018
Utilisation de l'excédent d'actif disponible (dans l'ordre)		
1. Indexation des rentes	Indexer à 100% de l'IPC les rentes des retraités pour les années de participation à compter de 2005	Pour les années de participation entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017, garantir les indexations futures à 75 % de l'IPC, une année de participation à la fois, en commençant par 2005
Participants visés par l'indexation	Retraités et bénéficiaires (conjoints ou enfants d'ex-participants du Régime recevant une rente du Régime)	Tous les participants (actifs, bénéficiant d'une rente différée, retraités et bénéficiaires)
Rétroactivités pour rattraper les années non versées	Prévues	Aucune
2. Réduction pour retraite anticipée de 3 % au lieu de 6 % par année pour les participants bénéficiant d'une rente différée, durant une période de 12 mois	Prévue, mais pas appliquée, car l'excédent d'actif n'a jamais été assez élevé	Aucune

3. Conserver une marge de sécurité égale à 10 % du passif actuariel	Prévu, mais pas appliqué, car l'excédent d'actif n'a jamais été assez élevé	Aucune
4. Mettre sur pied un programme de retraite anticipée pour une période de 12 mois pour les participants âgés d'au moins 60 ans et d'au moins 20 ans de service	Prévu, mais pas appliqué, car l'excédent d'actif n'a jamais été assez élevé	Aucune
5. Autres utilisations	À convenir à la Table réseau	À convenir à la Table réseau

Consultation concernant l'utilisation de l'excédent d'actif

Conformément à la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives* (« Loi 13 »), il est requis de permettre à certains participants de formuler des observations sur la modification des dispositions relatives à l'utilisation d'un excédent d'actif en cours d'existence du Régime.

Ainsi, les groupes de participants suivants doivent être consultés :

- Le groupe des participants actifs non couverts par convention collective;
- Le groupe des participants ayant droit à une rente différée;
- Le groupe de participants non couverts par convention collective dont le versement de la rente a débuté après le 10 novembre 2015 en excluant toutefois les participants dont le versement de la rente a débuté entre le 11 novembre 2015 et le 10 novembre 2016 suite à une entente de retraite conclue avant le 11 novembre 2015.
- Le groupe de participants non couverts par convention collective dont le versement de la rente a débuté après le 10 novembre 2015 en excluant toutefois les participants ayant conclu avant le 11 novembre 2015 une entente de retraite graduelle sur une période maximale de 5 ans.

Ainsi, ceux qui font partie de l'un des groupes précités ont 30 jours à compter de la date de cet avis, soit le 29 novembre 2017, pour faire connaître leurs observations par écrit au Comité de retraite du RRUQ, par voie électronique à l'adresse suivante : consultation.rruq.ca, ou par la poste à l'adresse indiquée au bas du présent Avis.

À l'expiration de ce délai, le Comité de retraite procédera au décompte des avis reçus. Si 30 % ou plus des participants concernés se sont objectés, la modification des dispositions relatives à l'utilisation d'un excédent d'actif en cours d'existence du Régime ne pourra s'appliquer.

Autres modifications au RRUQ

En plus des modifications qui sont résumées précédemment et des ajustements de concordances nécessaires à la suite des changements apportés au Texte du Règlement du RRUQ, le Règlement du RRUQ est également modifié pour permettre que les cotisations volontaires d'un participant puissent, au choix de ce dernier, servir à procurer une rente additionnelle pouvant être indexée selon la méthode suivante : 75 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes.

Le Règlement du RRUQ est aussi modifié afin de mettre à jour les éléments suivants :

- Mise à jour de l'article 2.1.16, qui énumère les taux d'intérêt applicables selon les années, afin de préciser le taux d'intérêt déterminé pour l'année 2015;
- Mise à jour de l'Appendice IV, qui établit la liste des rentes viagères converties des cotisations volontaires, afin de tenir compte des rentes ainsi converties au 31 décembre 2016;
- Mise à jour de plusieurs articles afin de remplacer la Régie des rentes du Québec par Retraite Québec;
- Mise à jour de l'article 16.5 rendue nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* le 1^{er} janvier 2016, cette Loi ayant notamment donné lieu à une nouvelle numérotation des articles du Code de procédure civile;
- Mise à jour de l'article 21.8 i), concernant l'entité responsable d'établir la Politique de financement, rendue nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées* (Loi 29); en vertu de la Loi 29, celui qui a le pouvoir de modifier le régime doit établir une politique écrite de financement qui satisfait aux exigences prévues par règlement et la réviser régulièrement;
- Mise à jour de l'article 23.6 afin de rectifier la numérotation des articles 18.3 et 18.4.

Le texte officiel des modifications au Règlement sera entériné avant le 31 décembre 2017 par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec. Par la suite, le Comité de retraite procédera à l'enregistrement des modifications auprès de Retraite Québec et de l'Agence de revenu du Canada.

Le présent Avis vise à expliquer les dernières modifications apportées au Règlement qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018. En cas de divergence entre le présent Avis et le texte du Règlement du RRUQ, ce dernier prévaut.

Le texte des modifications peut être examiné au bureau du Secrétariat du Régime, à l'adresse apparaissant ci-dessous ou, à votre choix, au service des ressources humaines de l'établissement où vous travaillez. Il peut également être consulté sur notre site Internet au www.rruq.ca et vous pouvez obtenir une copie, sans frais, en effectuant une demande par téléphone au numéro 418 654-3850, ainsi que par courrier au moyen d'une demande transmise à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le Secrétariat du Régime de retraite de l'Université du Québec
2600, boul. Laurier, bureau 600
Québec (Québec) G1V 4W1
services-participants@rruq.ca

Lexique

Bénéficiaire

Un conjoint ou un enfant à charge (selon la définition du Régime) d'un ancien participant du Régime (décédé), ce conjoint ou enfant à charge reçoit une rente du Régime.

Excédent (ou surplus) d'actif

Déterminé lors d'une évaluation actuarielle, l'excédent d'actif correspond à la différence entre l'actif du Régime et le passif du Régime.

Participant actif

Une personne qui accumule des années de participation au Régime.

Participant ayant droit à une rente différée

Une personne qui a cessé son emploi et qui a laissé ses droits dans le Régime dans le but de recevoir une rente du Régime à la retraite.

Retraité

Une personne qui reçoit une rente de retraite du Régime.

Valeur des droits accumulés ou valeur de la rente accumulée

La valeur actuarielle présente des crédits de rente accumulés.